

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Lundi 22 juillet 2019

Membres en exercice : 36

Membres ayant pris part à la délibération (27) : Yves DOURLIACH, Alain BOUSQUET, Daniel MARIN, Jean Luc SEGUY, Michel SANTANACH, Jean Pierre ASTRUCH, Joëlle CORDELETTE, Pierre BATAILLE, Michel POUDADE, Jean Louis LACUBE, Michel GARCIA, Antoine TAHOCS, Philippe LOOS, Daniel GOMES, Jean Pierre INGLES, Jean Louis BRUNET, Jacky COLL, Frédéric BES, Martine PIERA, Jean Luc CARRERE, Jean Louis SARDA, Jean Luc MOLINIER, Jean Louis DEMELIN, Françoise MARTIN (procuration à Jean Pierre Ingles), Michel SARRAN (procuration à Jean Louis Sarda), Katell MATET (procuration à Jean Louis Carrere), Georges VINCENS (procuration à Antoine Tahoces)

Présents n'ayant pas pris part à la délibération : Jean Pierre Peugot, Michel Batllo, Mathieu Altadill

Date de convocation : 04 juillet 2019

Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : SCOT et charte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes – espaces naturels

Le Lundi 22 juillet 2019 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que la Communauté de communes Pyrénées catalanes élabore son SCOT.

Le Président propose de confirmer au Parc naturel régional des Pyrénées catalanes que, dans le cadre du SCOT, la localisation des aménagements et infrastructures en espaces naturels pour les domaines skiables et activités de loisirs respectera la Charte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes durant la validité de cette dernière.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE VALIDE A L'UNANIMITE

- que, dans le cadre du SCOT, la localisation des aménagements et infrastructures en espaces naturels pour les domaines skiables et activités de loisirs respectera la Charte du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes durant la validité de cette dernière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 22 juillet 2019

Jean Louis DEMELIN

Président



Envoyé le 23-07-2019 à la Préfecture
Accusé de réception le 23-07-2019
NOTIFICATION FAST